# Art. 25 Zones de bruit

La zone de bruit comprend toutes les parties du territoire communal affectées par des nuisances phoniques résultant du trafic aérien, routier ou ferroviaire ainsi que d’activités économiques dépassant la valeur Lden de 60dB(A) sur base de la cartographie stratégique du bruit établie par l’Administration de l’Environnement.

Dans les zones soumises à un PAP NQ, les mesures concernant la gestion du bruit sont orientées par les schémas directeurs élaborés dans le cadre de l’étude préparatoire du présent plan d’aménagement général.